

REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Vu la Déclaration Préalable n° 78356 21 E0033 accordée tacitement le 20 avril 2021 à Monsieur et Madame CHAILLET portant division en 5 lots dont 2 à bâtir, 2 bâtis et 1 accès des parcelles cadastrées section AN n° 33 et n° 201,

Vu le Permis de Construire n° 78356 21 E0022 accordé le 13 septembre 2021 à Monsieur MOSTEFA l'autorisant à édifier une maison sur le lot A issu de la division des parcelles AN 33 et 201,

Vu le Permis de Construire n° 78356 21 E0021 accordé le 18 novembre 2021 à Monsieur GUEYE l'autorisant à édifier une maison sur le lot B issu de la division des parcelles AN 33 et 201,

Vu le Permis de Construire n° 78356 21 E0027 accordé le 28 octobre 2021 à la SCI du 44 Auguste Meunier l'autorisant à transformer un ancien entrepôt en 6 logements sur le lot D issu de la division des parcelles AN 33 et 201,

Considérant que les 4 lots bâtis ou à bâtir issus de la division susmentionnée sont désormais identifiés au cadastre sous les références suivantes, ainsi qu'il ressort du plan annexé au présent arrêté :

- Lot A : section AN, parcelle n° 325,
- Lot B : section AN, parcelle n° 324,
- Lot C : section AN, parcelle n° 323,
- Lot D : section AN, parcelle n° 322,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la numérotation des nouvelles parcelles cadastrées section AN n°322 à 325,

ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation des nouvelles parcelles cadastrales issues de la division autorisée par la déclaration préalable n° 78356 21 E0033 précitée, est la suivante :
 - o parcelle AN n° 325 (lot A) : 75 bis rue Gabriel Péri,
 - o parcelle AN n° 324 (lot B) : 75 rue Gabriel Péri,
 - o parcelle AN n° 323 (lot C) : 75 ter rue Gabriel Péri,
 - o parcelle AN n° 322 (lot D) : 75 quater rue Gabriel Péri.
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur la façade de la maison ou sur le mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci.
Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.

- **Article 3** : Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 4** : Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 5** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.
Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.
- **Article 7** : Le présent arrêté sera adressé à :
 - Préfecture des Yvelines
 - Services fiscaux
 - La Poste
 - SDIS

Mis en ligne le : 01 SEP. 2022

Certifié exécutoire le : 01 SEP. 2022

Magny les Hameaux, le 31 août 2022



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
078-217803568-20220831-2022-020-SG-AU
Date de télétransmission : 01/09/2022
Date de réception préfecture : 01/09/2022